



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par BO

Marseille, **29 AOÛT 2024**

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société CEREXAGRI de respecter les prescriptions réglementaires applicables à
son installation située sur la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-225 APC du 18 juin 2021 concernant la société CEREXAGRI pour son usine située au Canet Marseille (14^e) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société CEREXAGRI de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située sur la commune de Marseille ;
- Vu** la visite de l'inspection de l'environnement du 5 juin 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2024 ;
- Vu** le courriel de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 août 2024 ;
- Vu** la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ❖ L'exploitant n'a pas mis à jour l'analyse méthodologique des risques (AMR) établie en 2006, prévue par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui fixe les principes généraux du suivi d'exploitation des tours aérorefrigérantes (TAR) du site ;

- ❖ La visite d'une des TAR ne présente pas les panneaux d'affichage d'alerte sur les risques présentés par l'équipement et de mise en place des moyens de protection, prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEREXAGRI de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société CEREXAGRI, exploitant une unité de production de produits phytosanitaires située 4 boulevard de Louisiane sur la commune de Marseille (13014), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais stipulés ci-après.

Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- L'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour ce qui concerne la mise à jour de l'AMR et les consignes d'exploitation associées,
- Le point 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour ce qui concerne l'affichage des risques présentés par les TAR ainsi que le port des équipements de protections individuels et les mesures de protection adaptées.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article précédent ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire de la commune de Marseille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

29 AOÛT 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY